

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10, 11, 12 et 13 et les articles L.325, R.325 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n° 04.02.15 du 24 février 2004,

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : 18/06/2025
DE : Patricia MEUNIER ☎ : 04 92 29 51 61 Groupe BOVIS – Assistante Commerciale BOVIS CÔTE D'AZUR – 1 ^{ère} avenue – 11 ^{ème} rue – ZI, 06510 CARROS
OBJET : réservation de deux places de stationnement en arrêt-minutes pour la livraison de matériels bancaires
LIEU : 39 boulevard Général de Gaulle DATE : le mercredi 02 juillet 2025 de 08 h 00 à 18 h 00

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publiques et d'autoriser l'occupation d'un bien communal.

ARRÊTE

Article 1/ L'entreprise BOVIS CÔTE D'AZUR est autorisée à occuper le domaine public sur les 2 places de stationnement en arrêt-minutes situées au 102 boulevard Général de Gaulle – 06340 LA TRINITÉ devant le Crédit Mutuel à la date suivante :

Le mercredi 02 juillet 2025 de 08 h 00 à 18 h 00

Article 2/ La société est autorisée à emprunter le boulevard Général de Gaulle, avec un camion dont le PTRM n'excède pas 12 tonnes, afin d'effectuer une livraison de matériels bancaires le mercredi 02 juillet 2025 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 3/ Cette dérogation de tonnage est accordée à la société au vu du certificat d'immatriculation pour le véhicule suivant :

FR-071-LX

Article 4/ Les véhicules en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5/ L'entreprise BOVIS CÔTE D'AZUR devra assurer la totale et entière sécurité de son occupation et reste responsable de tous dommages pouvant survenir tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement, que pendant celle d'utilisation. Les places de stationnement seront réservées par un panneau de signalisation routière qui sera apposé par les agents du centre technique municipal, et devront rester libres de toutes occupations sous peine de mise en fourrière.

Article 6/ Cette autorisation est soumise au paiement de la taxe idoine et suivant le règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation, **soit 2 emplacements à 50 € unité x 1 jour soit pour une somme totale de 100€**. Cette somme est à verser au service de la police municipale du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 avant la livraison.

Article 7/ L'entreprise s'engage à fournir l'attestation d'assurance en cours de validité et la carte grise du véhicule.

Article 8/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 9/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et l'entreprise BOVIS CÔTE D'AZUR représentée par madame Patricia MEUNIER sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

26 JUIN 2025



Ladislav Polski
Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur